



**CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R24-2022-303

PUBLIÉ LE 24 OCTOBRE 2022

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire /

R24-2022-10-03-00004 - **ARRETE** Portant autorisation d'extension non importante de 10 places du SESSAD DTP Métropole d'OLIVET pour la prise en charge d'enfants présentant des troubles du spectre autistique dans le cadre d'une unité d'enseignement élémentaire, géré par l'ADPEP 45, portant la capacité totale du service de 210 à 220 places. (6 pages)

Page 3

R24-2022-09-29-00003 - ARRETE Portant autorisation de création d'une Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) pour la prise en charge de personnes adultes présentant une déficience intellectuelle, par redéploiement de 4 places de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé d'AUBIGNY SUR NERE, géré par la Fondation ANAIS (4 pages)

Page 10

## Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire / Unité Sécurité Sanitaire des Activités Pharmaceutiques et Biologiques

R24-2022-09-19-00002 - ARRETE 2022-SPE-0040 portant sur la pharmacie à usage intérieur de l'Etablissement Public de Santé Mentale du Loiret (10 pages)

Page 15

R24-2022-10-12-00001 - ARRETE 2022-SPE-0062 portant caducité de la licence d'une officine de pharmacie sise à BLOIS (2 pages)

Page 26

R24-2022-10-12-00002 - ARRETE 2022-SPE-0064 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Médicale du Centre à HUISSEAU SUR COSSON (6 pages)

Page 29

R24-2022-10-14-00004 - ARRETE 2022-SPE-0065 portant autorisation de transfert et renouvellement d'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'HAD LOIR ET CHER à BLOIS (41) (7 pages)

Page 36

R24-2022-10-21-00001 - ARRETE 2022-SPE-0067 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Saint François à CHATEAUROUX (5 pages)

Page 44

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2022-10-03-00004

## ARRETE

Portant autorisation d'extension non importante de 10 places du SESSAD DTP Métropole d'OLIVET pour la prise en charge d'enfants présentant des troubles du spectre autistique dans le cadre d'une unité d'enseignement élémentaire, géré par l'ADPEP 45, portant la capacité totale du service de 210 à 220 places.

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
CENTRE VAL DE LOIRE**

**CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DU LOIRET**

**ARRETE**

Portant autorisation d'extension non importante de 10 places  
du SESSAD DTP Métropole d'OLIVET pour la prise en charge d'enfants  
présentant  
des troubles du spectre autistique dans le cadre d'une unité d'enseignement  
élémentaire,  
géré par l'ADPEP 45, portant la capacité totale du service de 210 à 220 places.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

**VU** le Code de justice administrative et notamment l'article R. 312-1 ;

**VU** le Code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le Code de la santé publique ;

**VU** le Code de l'éducation, notamment les articles L. 351-1 et D. 351-17 et D. 351.20 ;

**VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

**VU** le décret n° 2017-620 du 24 avril 2017 relatif au fonctionnement des établissements et services médico-sociaux en dispositif intégré prévu à l'article 91 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé ;

**VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

**Vu** la décision n° 2022-DG-DS-004 en date du 30 mai 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature ;

**VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/3B/DGESCO/2018/192 du 1<sup>er</sup> août 2018 relative à la création des unités d'enseignement élémentaire autisme (UEEA) et à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

**VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DIA/DGESCO/2019/158 du 30 août 2019 relative à la mise à jour du cahier des charges des unités d'enseignements élémentaires autisme (UEEA) et à la poursuite de leur déploiement dans le cadre de la stratégie nationale autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

**VU** la stratégie nationale pour l'Autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

**VU** l'arrêté n° 2018-DSTRAT-0024 portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2018 ;

**VU** l'arrêté n° 2020-DMS-PH45-0110 du Directeur Général de l'ARS Centre-Val de Loire en date du 23 novembre 2020 portant autorisation de diminution de la capacité du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) 2 SAI géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du Loiret (ADPEP 45) au profit de l'Institut André Beulé géré par l'ADPEP 28, et regroupement des sites secondaires d'Orléans et d'Olivet avec le site principal, portant la capacité totale du service de 224 à 210 places ;

**VU** l'appel à candidatures lancé le 4 février 2022 portant sur la création d'une Unité d'Enseignement Élémentaire dans le département du Loiret ;

**VU** le dossier de candidature déposé par l'ADPEP 45 avec l'association Sésame Autisme Loiret ;

**VU** l'avis favorable émis par la commission de sélection réunie le 5 mai 2022 ;

**CONSIDERANT QUE** le projet répond au cahier des charges national des unités d'enseignements élémentaires autisme (UEEA) et aux critères régionaux définis par l'ARS Centre-Val de Loire ;

**CONSIDERANT QUE** le projet répond aux besoins des enfants autistes du Loiret en proposant une nouvelle offre de prise en charge alliant scolarité et prise en charge médico-sociale ;

**CONSIDERANT QUE** le projet présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée au Président de l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du Loiret (ADPEP 45), n° Finess EJ : 45 001 091 3, sise au 25 boulevard Jean Jaurès, 45000 ORLEANS, pour l'extension non importante de 10 places du SESSAD DTP Métropole d'OLIVET pour la prise en charge d'enfants présentant des troubles du spectre autistique dans le cadre d'une unité d'enseignement élémentaire autisme (UEEA).

La capacité totale du SESSAD DTP Métropole est portée de 210 à 220 places réparties sur 8 sites géographiques dont l'UEEA située à l'école élémentaire René Guy Cadou, 7 rue Henri Poincaré à ORLEANS LA SOURCE.

ARTICLE 2 : L'autorisation globale a été renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son prochain renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées par l'établissement mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même Code.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai d'un an suivant sa notification.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du Code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même Code.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6 : Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINE SS) comme suit :

**EJ 45 001 091 3 ADPEP 45**

25 BD JEAN JAURES - - 45056 ORLEANS CEDEX 1

Statut : 60 Ass.L.1901 non R.U.P

**ET 41 000 776 9 SESSAD DTP 41**

89 RTE DE CHATEAU RENAULT 41000 BLOIS

Agrégat catégorie : 4106

Catégorie : 182 S.E.S.S.A.D.

Site : S de l'établissement 450009188

Code MFT : 34 ARS / DG

Discipline	Type d'activité	Clientèle	Places autorisées
844 Tous projets	16 Milieu ordinaire	324 Déf. visuelle grave	13
<b>Total établissement :</b>			<b>13</b>

**ET 45 000 918 8 SESSAD DTP METROPOLE**

767 BD DUHAMEL DU MONCEAU 45160 OLIVET

Agrégat catégorie : 4106

Catégorie : 182 S.E.S.S.A.D.

Site : P

Code MFT : 34 ARS / DG

Discipline	Type d'activité	Clientèle	Places autorisées
844 Tous projets	16 Milieu ordinaire	414 Déficience Motrice	134
<b>Total établissement :</b>			<b>134</b>

**ET 45 001 487 3 SESSAD DTP EST**

9 R GUTEMBERG 45500 GIEN

Agrégat catégorie : 4106

Catégorie : 182 S.E.S.S.A.D.

Site : S de l'établissement 450009188

Code MFT : 34 ARS / DG

Discipline	Type d'activité	Clientèle	Places autorisées
844 Tous projets	16 Milieu ordinaire	117 Déf.intellectuelle	14
<b>Total établissement :</b>			<b>14</b>

**ET 45001 5102 SESSAD DTP OUEST**

94 R ABBE PASTY 45130 BAULE

Agrégat catégorie : 4106

Site : S de l'établissement 450009188

Catégorie : 182 S.E.S.S.A.D.

Code MFT : 34 ARS / DG

Discipline	Type d'activité	Clientèle	Places autorisées
844 Tous projets	16 Milieu ordinaire	117 Déf.intellectuelle	14
<b>Total établissement :</b>			<b>14</b>

**ET 45001 828 8 SESSAD DTP CAPUCINS**

4 R DES CAPUCINS 45650 ST JEAN LE BLANC

Agrégat catégorie : 4106

Site : S de l'établissement 450009188

Catégorie : 182 S.E.S.S.A.D.

Code MFT : 34 ARS / DG

Discipline	Type d'activité	Clientèle	Places autorisées
844 Tous projets	16 Milieu ordinaire	414 Déficience Motrice	21
<b>Total établissement :</b>			<b>21</b>

**ET 45002 043 3 UEM DE BOIGNY SUR BIONNE**

PL DES ECOLES 45760 BOIGNY SUR BIONNE

Agrégat catégorie : 4106

Site : S de l'établissement 450009188

Catégorie : 182 S.E.S.S.A.D.

Code MFT : 34 ARS / DG

Discipline	Type d'activité	Clientèle	Places autorisées
844 Tous projets	16 Milieu ordinaire	437 Trbl.Spectr.autisme	7
<b>Total établissement :</b>			<b>7</b>

**ET 45002 275 1 UEM DE LORRIS**

R SAINT-EXUPERY 45260 LORRIS

Agrégat catégorie : 4106

Site : S de l'établissement 450009188

Catégorie : 182 S.E.S.S.A.D.

Code MFT : 34 ARS / DG

Discipline	Type d'activité	Clientèle	Places autorisées
844 Tous projets	16 Milieu ordinaire	437 Trbl.Spectr.autisme	7
<b>Total établissement :</b>			<b>7</b>

ET 45 002 347 8 UEEA D'ORLEANS

7 R HENRI POINCARE 45900 LA SOURCE CEDEX 9

Agrégat catégorie : 4106

Catégorie : 182 S.E.S.A.D.

Site : S de l'établissement 450009188

Code MFT : 34 ARS / DG

Discipline	Type d'activité	Clientèle	Places autorisées
844 Tous projets	16 Milieu ordinaire	437 Trbl.Spectr.autisme	10
		<b>Total établissement :</b>	<b>10</b>

ARTICLE 7 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 ORLEANS, soit d'un télé-recours sur le site : <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, la Directrice Départementale du Loiret de l'ARS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Orléans, le 3 octobre 2022

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,  
Monsieur HABERT

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2022-09-29-00003

ARRETE Portant autorisation de création d'une  
Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) pour la prise  
en charge de personnes adultes présentant une  
déficience intellectuelle, par redéploiement de 4  
places de l'Établissement d'Accueil Médicalisé  
d'AUBIGNY SUR NERE, géré par la Fondation  
ANAIS

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
CENTRE VAL DE LOIRE**

**ARRETE**

Portant autorisation de création d'une Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) pour la prise en charge de personnes adultes présentant une déficience intellectuelle, par redéploiement de 4 places de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé d'AUBIGNY SUR NERE, géré par la Fondation ANAIS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

**VU** le Code de justice administrative et notamment l'article R. 312-1 ;

**VU** le Code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le Code de la santé publique ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

**VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

**VU** la décision n° 2022-DG-DS-0002 en date du 15 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

**VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**VU** le décret du 21 octobre 2019 portant reconnaissance de la fondation ANAIS comme établissement d'utilité publique par transformation de l'association ANAIS

**VU** l'arrêté n° 2018-DSTRAT-0024 portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2018 ;

**VU** l'arrêté du Préfet du Cher et du Président du Conseil Général du Cher en date du 11 août 1997 autorisant l'Association Normande d'Action Institutionnelle Sanitaire et Sociale (ANAIIS – Espoir et Vie) à créer un Foyer d'hébergement à double tarification pour adultes lourdement handicapés à AUBIGNY/NERE ;

**VU** l'arrêté n° 2022-DOMS-PH18-129 en date du 12 septembre 2022 actant le renouvellement tacite de l'autorisation et portant autorisation de diminution de 4 places de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé d'AUBIGNY SUR NERE, géré par la Fondation ANAIIS, ramenant la capacité totale de l'établissement de 30 à 26 places

**CONSIDERANT QUE** le projet répond aux objectifs du PRS 2018-2022 ;

**CONSIDERANT QUE** le projet répond aux besoins existants sur le territoire ;

**CONSIDERANT QUE** ce projet est réalisé dans le cadre d'une réflexion départementale ;

**CONSIDERANT QUE** le projet présente un coût de financement en année pleine qui est compatible pour 4 places avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée à Monsieur le Président du directoire de la Fondation ANAIIS, Métropole 19, 134/140 rue d'Aubervilliers, 75019 PARIS, pour la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) à AUBIGNY SUR NERE par redéploiement de 4 places de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé.

D'une capacité de 4 places, elle accueillera des personnes adultes présentant une déficience intellectuelle.

**ARTICLE 2** : L'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées par l'établissement mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même Code.

**ARTICLE 3** : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai d'un an suivant sa notification.

**ARTICLE 4** : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du Code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même Code.

**ARTICLE 5** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**ARTICLE 6** : Ces établissements sont répertoriés dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit

:

N° FINESS ET	18 000 661 1
Raison sociale	Etablissement d'Accueil Médicalisé
Adresse	7 rue André Houssemaine 18700 AUBIGNY SUR NERE
Code catégorie	448 (Etablissement d'Accueil Spécialisé)
Discipline d'équipement	966 (accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées)
Mode de fonctionnement	11 (hébergement complet internat)
Clientèle	117 (Déficience intellectuelle)

N° FINESS ET	A créer
Raison sociale	Maison d'Accueil Spécialisée
Adresse	7 rue André Houssemaine 18700 AUBIGNY SUR NERE
Code catégorie	255 (Maison d'Accueil Spécialisée)
Discipline d'équipement	964 (accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées)
Mode de fonctionnement	11 (hébergement complet internat)
Clientèle	117 (Déficience intellectuelle)

**ARTICLE 7** : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS Centre-Val de Loire, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 ORLEANS, soit d'un télé-recours sur le site : <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général Adjoint de l'ARS Centre-Val de Loire, le Directeur Départemental du Cher de l'ARS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Orléans, le 29 septembre 2022

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,  
Docteur OBRECHT

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2022-09-19-00002

ARRETE 2022-SPE-0040 portant sur la pharmacie  
à usage intérieur de l'Etablissement Public de  
Santé Mentale du Loiret

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE 2022-SPE-0040

portant sur la pharmacie à usage intérieur  
de l'Etablissement Public de Santé Mentale du Loiret

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

**VU** le code de la santé publique, 5<sup>ème</sup> partie, livre I, titre 2, chapitre VI sur les pharmacies à usage intérieur ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire – M. HABERT Laurent ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux Bonnes Pratiques de Pharmacie Hospitalière ;

**VU** la décision du directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé du 5 novembre 2007 relative aux Bonnes Pratiques de Préparation ;

**VU** la décision n°2022-DG-DS-0005 du 1<sup>er</sup> septembre 2022 de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature ;

**VU** la déclaration reçue complète le 6 avril 2022 présentée par le directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale du Loiret Georges Daumezon concernant une modification non substantielle de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de son établissement et le renouvellement de l'autorisation de sa pharmacie à usage intérieur conformément à l'article 4 du décret n° 2019-489 du 31 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

**CONSIDERANT** que le transfert des locaux de la pharmacie à usage intérieur de l'Etablissement Public de Santé Mentale du Loiret Georges Daumezon au sein de l'établissement est considéré comme une modification ne relevant pas du II de l'article R 5126-32 du code de la santé publique, qu'il aurait donc dû faire l'objet d'une déclaration et non d'une autorisation ; que ce transfert est mis en œuvre depuis janvier 2022 ; que l'arrêté 2020-SPE-0019 en date du 17 février 2020 portant sur le transfert de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier départemental Georges Daumezon à FLEURY LES AUBRAIS est considéré comme caduc au regard de son article 7 ;

**CONSIDERANT** néanmoins que la pharmacie à usage intérieur de l'Etablissement Public de Santé Mentale du Loiret Georges Daumezon doit disposer d'une autorisation délivrée sur le fondement des dispositions du code de la santé publique résultant du décret n° 2019-489 du 31 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'Etablissement Public de Santé Mentale du Loiret Georges Daumezon (N° FINESS EJ 450002423) – 1 Route de Chanteau – 45400 FLEURY LES AUBRAIS dispose d'une pharmacie à usage intérieur.

**ARTICLE 2** : Les sites d'implantation des locaux et les sites d'implantation des établissements, services et organismes desservis par la pharmacie à usage intérieur de l'Etablissement Public de Santé Mentale du Loiret Georges Daumezon figurent dans l'annexe 1 du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Les missions assurées par la pharmacie à usage intérieur de l'Etablissement Public de Santé Mentale du Loiret Georges Daumezon figurent en annexe 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Les activités assurées par la pharmacie à usage intérieur de l'Etablissement Public de Santé Mentale du Loiret Georges Daumezon figurent en annexe 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : La gérance de la pharmacie à usage intérieur est assurée par un pharmacien exerçant à raison de sept demi-journées hebdomadaires.

**ARTICLE 6** : A l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans la présente autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

**ARTICLE 7** : Sont abrogés :

- l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1949 accordant une licence pour la pharmacie de l'établissement psychothérapique de FLEURY LES AUBRAIS ;
- l'arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre en date du 22 mars 2005 concernant la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier départemental Georges Daumezon à FLEURY LES AUBRAIS.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai légal de deux mois à compter de sa notification au demandeur ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire : Cité Coligny – 131 rue du faubourg Banner – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1,
- soit d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et sera notifié au directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale du Loiret Georges Daumazon.

Fait à Orléans, le 19 septembre 2022  
Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire  
L'adjoint à la directrice santé publique et environnementale  
et Responsable du département de la veille et de sécurité sanitaires,  
Signé : Judicaël LAPORTE

**Annexe 1 – Liste des sites  
PUI de l’Etablissement Public de Santé Mentale du Loiret Georges Daumezon  
Arrêté 2022-SPE-0040**

<b>LE OU LES SITES D’IMPLANTATION DES LOCAUX DE LA PHARMACIE</b>					
1	Etablissement Public de Santé Mentale Georges Daumezon	1 Route de Chanteau	45400	FLEURY LES AUBRAIS	Finess ET 450000930

<b>LES SITES D’IMPLANTATION DES ETABLISSEMENTS, SERVICES OU ORGANISMES DESSERVIS PAR LA PHARMACIE</b>					
<b>pour son propre compte</b>					
1	Etablissement Public de Santé Mentale Georges Daumezon	1 Route de Chanteau	45400	FLEURY LES AUBRAIS	Finess ET 450000930
2	CMP FLEURY LES AUBRAIS	8 ter rue Pablo Picasso	45400	FLEURY LES AUBRAIS	
3	CMP FLEURY LES AUBRAIS Emile Zola HOPITAL DE JOUR FLEURY LES AUBRAIS Emile Zola	90 bis rue Emile Zola	45400	FLEURY LES AUBRAIS	

LES SITES D'IMPLANTATION DES ETABLISSEMENTS, SERVICES OU ORGANISMES DESSERVIS PAR LA PHARMACIE					
4	CMP GIEN	9 rue des Côtéaux du Giennois	45500	GIEN	
5	Unité d'hospitalisation à temps complet Paul Cézanne Hôpital de jour	69 rue Neuve	45400	CHANTEAU	Finess ET 450011952
6	CMP CHATEAUNEUF SUR LOIRE	42 avenue A. Viger Résidence « Le Lièvre d'Or »	45110	CHATEAUNEUF SUR LOIRE	
7	CMP CHATEAUNEUF SUR LOIRE HOPITAL DE JOUR	16 chemin des Boulats	45110	CHATEAUNEUF SUR LOIRE	Finess ET 450010863
8	CMP MEUNG SUR LOIRE	5 rue de la Grille du Château	45130	MEUNG SUR LOIRE	
9	CMP MEUNG SUR LOIRE	17 rue de la Gare	45130	MEUNG SUR LOIRE	
10	CMP CHANZY	Rue Chanzy	45000	ORLEANS LA SOURCE	
11	CMP LA SOURCE	11 avenue J.F. Kennedy	45100	ORLEANS LA SOURCE	
12	CMP ARGONNE	28 rue de Reims	45000	ORLEANS	
13	CMP FRANTZ FANON	58 ter rue de la Cigogne	45100	ORLEANS	
14	HOPITAL DE JOUR Marcel Proust	98 Faubourg Madeleine	45000	ORLEANS	Finess ET 450012620
15	HOPITAL DE JOUR COSSONIERE	2 rue de la Cossonière	45000	ORLEANS	

<b>LES SITES D'IMPLANTATION DES ETABLISSEMENTS, SERVICES OU ORGANISMES DESSERVIS PAR LA PHARMACIE</b>					
16	CMP ORLEANS BOURGOGNE	64 rue du Faubourg de Bourgogne	45000	ORLEANS	
17	CMP ORLEANS La Bascule  Centre de Diagnostic et d'Accompagnement de l'Autisme	4 rue de la Bascule	45000	ORLEANS	
18	Centre Thérapeutique Maurice Pariente	9 rue du Faubourg Saint Vincent	45000	ORLEANS	Finess ET 450000518
19	CMP SAINT MARC	66 rue Saint Marc	45000	ORLEANS	
20	CMP SAINT JEAN DE LA RUELLE	3 place Condorcet	45140	SAINT JEAN DE LA RUELLE	
21	HOPITAL DE JOUR ELECTRA	7 impasse Electra	45800	SAINT JEAN DE BRAYE	
22	CMP SAINT JEAN DE BRAYE  HOPITAL DE JOUR SAINT JEAN DE BRAYE	39 rue de la Borde	45800	SAINT JEAN DE BRAYE	
23	CJPAA	288 rue de la Charbonnière	45800	SAINT JEAN DE BRAYE	
24	HOPITAL DE JOUR SAINT DENIS DE L'HOTEL  CMP SAINT DENIS DE L'HOTEL	1 boulevard des Chenats	45550	SAINT DENIS DE L'HOTEL	

<b>LES SITES D'IMPLANTATION DES ETABLISSEMENTS, SERVICES OU ORGANISMES DESSERVIS PAR LA PHARMACIE</b>					
25	CMP SARAN	Allée Jacques Brel	45770	SARAN	Finess ET 450020581
26	CMP SULLY SUR LOIRE	Hôpital local 15 avenue du Petit Parc	45600	SULLY SUR LOIRE	
27	HOPITAL DE JOUR OLIVET CMP OLIVET	624 rue Paulin Labarre	45160	OLIVET	
28	CMP PATAY	7 place de la Halle	45310	PATAY	
29	CMP PITHIVIERS	3 rue des Jardins de Sophie	45300	PITHIVIERS	
30	CMP PITHIVIERS	4 place Jean de la Taille	45300	PITHIVIERS	

**Annexe 2 – Les Missions assurées par  
la PUI de l’Etablissement Public de Santé Mentale du Loiret Georges Daumezon  
Arrêté 2022-SPE-0040**

Réf de la mission	Nature de la mission	PUI bénéficiaire	Durée de la mission	Date d'échéance de la mission	Date de cessation de la mission
1° de l'art. L.5126-1 CSP	Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et d'en assurer la qualité	Mission assurée pour son propre compte	NA		
2° de l'art. L.5126-1 CSP	Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L.1110-12, et en y associant le patient	Mission assurée pour son propre compte	NA		
3° de l'art. L.5126-1 CSP	Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L.6111-2	Mission assurée pour son propre compte	NA		

Réf de la mission	Nature de la mission	PUI bénéficiaire	Durée de la mission	Date d'échéance de la mission	Date de cessation de la mission
1° de l'art. L.5126-6 CSP	Vendre au public, au détail et dans le respect des conditions prévues aux articles L.5123-2 à L.5123-4 des médicaments figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé	Mission assurée pour son propre compte	NA		
2° de l'art L.5126-6 CSP	Délivrer au public et au détail les aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L. 5137-1	Mission assurée pour son propre compte	NA		

**Annexe 3 – Les Activités assurées par  
la PUI de l’Etablissement Public de Santé Mentale du Loiret Georges Daumezon  
Arrêté 2022-SPE-0040**

Réf de l'activité	Nature de l'activité	PUI bénéficiaire	Durée de l'activité	Date d'échéance de l'activité	Date de cessation de l'activité
2° du I de l'art R.5126-9 CSP	Réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ne relevant ni des préparations stériles et ne contenant pas de substances dangereuses (préparations non stériles à usage dermatologique)	Pour son propre compte	NA		

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2022-10-12-00001

ARRETE 2022-SPE-0062 portant caducité de la  
licence d'une officine de pharmacie sise à BLOIS

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE 2022 – SPE - 0062  
portant caducité de la licence  
d'une officine de pharmacie  
sise à BLOIS

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

**VU** le Code de la Santé Publique, et notamment le Chapitre V « pharmacie d'officine » du Titre II du livre 1<sup>er</sup> de la cinquième partie ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire – M. HABERT Laurent ;

**VU** la décision de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature n° 2022-DG-DS-0005 du 1<sup>er</sup> septembre 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral de Loir-et-Cher en date du 12 mars 1952 modifié autorisant le transfert de l'officine de pharmacie vers le 40 rue du Commerce et 8 rue Saint Martin à BLOIS sous le numéro de licence 3 ;

**VU** l'arrêté préfectoral de Loir-et-Cher n° 2009-169-4 en date du 18 juin 2009 portant sur la déclaration d'exploitation n° 428 de l'officine sise à 40 rue du Commerce à BLOIS par la SELARL Pharmacie du Château représentée par Monsieur IDOT Olivier et Monsieur MEURGEY Frédéric – pharmaciens titulaires ;

**VU** l'avis en date du 6 septembre 2022 de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans le cadre de l'article L 5125-5-1 du code de la santé publique ;

**VU** le courrier en date du 30 septembre 2022 réceptionné par voie électronique le 30 septembre 2022 de Monsieur IDOT Olivier et Monsieur MEURGEY Frédéric, sollicitant la restitution de la licence de leur officine de pharmacie à compter du 15 octobre 2022 à minuit ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : A compter du 15 octobre 2022 à minuit, il sera constaté la caducité de la licence délivrée sous le numéro 41#000003 pour l'exploitation de l'officine de pharmacie sise 40 rue du Commerce – 41000 BLOIS.

ARTICLE 2 : A compter du 15 octobre 2022 à minuit, l'arrêté préfectoral de Loir-et-Cher en date du 12 mars 1952 modifié accordant ladite licence sera abrogé.

ARTICLE 3 : La licence devra être remise au Directeur Général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai légal de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de Santé Centre-Val de Loire : Cité Coligny – 131 rue du faubourg Banner – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1 ;
- soit d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et sera notifié à la SELARL Pharmacie du Château représentée par Monsieur IDOT Olivier et Monsieur MEURGEY Frédéric – pharmaciens titulaires.

Fait à Orléans, le 12 octobre 2022  
Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,  
Signé : Laurent HABERT

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2022-10-12-00002

ARRETE 2022-SPE-0064 portant renouvellement  
de l'autorisation de la pharmacie à usage  
intérieur de la Clinique Médicale du Centre à  
HUISSEAU SUR COSSON

**ARRETE 2022-SPE-0064**

**Portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur  
de la Clinique Médicale du Centre à HUISSEAU SUR COSSON**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

**VU** le code de la santé publique, 5<sup>ème</sup> partie, livre I, titre 2, chapitre VI sur les pharmacies à usage intérieur ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire – M. HABERT Laurent ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux Bonnes Pratiques de Pharmacie Hospitalière ;

**VU** la décision du directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé du 5 novembre 2007 relative aux Bonnes Pratiques de Préparation ;

**VU** la décision n°2022-DG-DS-0005 du 1<sup>er</sup> septembre 2022 de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature ;

**VU** la demande déclarée complète le 17 août 2022 présentée par le Directeur de la Clinique Médicale du Centre à HUISSEAU SUR COSSON sollicitant le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de son établissement, conformément à l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur, à un nouvel emplacement sur le même site géographique ;

**VU** l'avis favorable d'un pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire en date du 29 septembre 2022 ;

**CONSIDERANT** que la demande correspond à une modification non substantielle d'autorisation, en l'absence de changement d'adresse, de nouvelle activité et d'activité comportant des risques particuliers ; que l'avis de l'Ordre national des pharmaciens n'est pas requis pour une telle demande ;

**CONSIDERANT** que, selon les éléments du dossier, la pharmacie à usage intérieur disposera des moyens en locaux, personnel, équipements et système d'information adaptés à ses missions et activités ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1ER** : La Clinique Médicale du Centre (n° FINESS EJ 41000475) – 37 rue de Saumery – Château de Saumery – 41350 HUISSEAU SUR COSSON dispose d'une pharmacie à usage intérieur.

**ARTICLE 2** : Les sites d'implantation des locaux et les sites d'implantation des établissements, services et organismes desservis par la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Médicale du Centre figurent dans l'annexe 1 du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Les missions assurées par la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Médicale du Centre figurent en annexe 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : La gérance de la pharmacie à usage intérieur est assurée par un pharmacien présent sur le site à raison de 5 demi-journées hebdomadaires.

**ARTICLE 5** : A l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans la présente autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

**ARTICLE 6** : Sont abrogés :

- l'arrêté préfectoral de Loir-et-Cher en date du 21 décembre 1972 accordant une licence pour la création d'une pharmacie pour usage particulier intérieur à la Clinique Médicale du Centre, sous le numéro 96 ;
- l'arrêté n° 2009-118-11 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre en date du 28 avril 2009 portant autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Médicale du Centre sous le numéro de licence 188.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai légal de deux mois à compter de sa notification au demandeur ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire : Cité Coligny – 131 rue du faubourg Banner – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1 ;
- soit d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et sera notifié à l'établissement sanitaire.

Fait à Orléans, le 12 octobre 2022  
Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire  
Pour le Directeur Général  
de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,  
La Directrice de la santé publique et environnementale,  
Signé : Docteur Houria MOUAS

## ARRETE 2022-SPE-0064

### Annexe 1 – Liste des sites d'implantation des établissements desservis par la PUI de la Clinique Médicale du Centre à HUISSEAU SUR COSSON (41)

LE OU LES SITES D'IMPLANTATION DES LOCAUX DE LA PHARMACIE					
1	Clinique Médicale du Centre	37 rue de Saumery	41350	HUISSEAU SUR COSSON	Finess ET 410000285

LES SITES D'IMPLANTATION DES ETABLISSEMENTS, SERVICES OU ORGANISMES DESSERVIS PAR LA PHARMACIE					
<b>pour son propre compte</b>					
1	Clinique Médicale du Centre	37 rue de Saumery	41350	HUISSEAU SUR COSSON	Finess ET 410000285
2	HDJ site Maison d'Artémis	78 rue du Foix	41018	BLOIS	Finess ET 410009120

## ARRETE 2022-SPE-0064

### Annexe 2 – Les Missions assurées par la PUI de la Clinique Médicale du Centre à HUISSEAU SUR COSSON (41)

Réf de la mission	Nature de la mission	PUI bénéficiaire	Durée de la mission	Date d'échéance de la mission	Date de cessation de la mission
1° de l'art. L.5126-1 CSP	Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et en assurer la qualité	Mission assurée pour son propre compte	NA		
2° de l'art. L.5126-1 CSP	Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L.1110-12, et en y associant le patient	Mission assurée pour son propre compte	NA		
3° de l'art. L.5126-1 CSP	Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L.6111-2	Mission assurée pour son propre compte	NA		



Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2022-10-14-00004

ARRETE 2022-SPE-0065 portant autorisation de transfert et renouvellement d'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'HAD LOIR ET CHER à BLOIS (41)

**ARRETE 2022-SPE-0065**

**Portant autorisation de transfert et renouvellement d'autorisation  
de la pharmacie à usage intérieur  
de l'HAD LOIR ET CHER à BLOIS (41)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

**VU** le code de la santé publique, 5<sup>ème</sup> partie, livre I, titre 2, chapitre VI sur les pharmacies à usage intérieur ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire – M. HABERT Laurent ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux Bonnes Pratiques de Pharmacie Hospitalière ;

**VU** la décision du directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé du 5 novembre 2007 relative aux Bonnes Pratiques de Préparation ;

**VU** la décision n°2022-DG-DS-0005 du 1<sup>er</sup> septembre 2022 de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature ;

**VU** la demande déclarée complète le 23 juin 2022 présentée par le Président de la Société par Actions Simplifiée LNA ES sollicitant le transfert de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement HAD LOIR ET CHER du 6 rue Emile Roux – 41260 LA CHAUSSEE SAINT VICTOR vers le 15 rue des Arches – 41000 BLOIS et le renouvellement de son autorisation, conformément à l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

**VU** l'avis favorable du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens en date du 5 septembre 2022 assorti de recommandations ;

**CONSIDERANT** l'instruction de la demande réalisée par un pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire finalisée le 6

octobre 2022 et la note d'analyse prenant acte des engagements pris par le Directeur Général de LNA SANTE ;

**CONSIDERANT** les réponses et engagements de mise en conformité pris par l'établissement réceptionnés par voie dématérialisée le 6 octobre 2022 par l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

**CONSIDERANT** que, selon les éléments de l'instruction du dossier, la pharmacie à usage intérieur disposera des moyens en locaux, personnel, équipements et système d'information adaptés à ses missions et activités ;

## **ARRETE**

ARTICLE 1ER : La SAS LNA ES (n° FINESS EJ 440052041) dont le siège social est situé 7 Boulevard Auguste Priou - 44120 VERTOU dispose d'une pharmacie à usage intérieur pour l'HAD LOIR ET CHER.

ARTICLE 2 : Le site d'implantation des locaux et la zone géographique d'intervention en hospitalisation à domicile de la pharmacie à usage intérieur de l'HAD LOIR ET CHER figurent dans l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les missions assurées par la pharmacie à usage intérieur de l'HAD LOIR ET CHER figurent en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les activités assurées par la pharmacie à usage intérieur de l'HAD LOIR ET CHER figurent en annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Les activités assurées pour le compte de la pharmacie à usage intérieur de l'HAD LOIR ET CHER figurent en annexe 4 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : La gérance de la pharmacie à usage intérieur est assurée par un pharmacien exerçant à raison de 10 demi-journées hebdomadaires.

ARTICLE 7 : A l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans la présente autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

ARTICLE 8 : A compter de la date de mise en service des nouveaux locaux qui devra intervenir dans le délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, seront abrogés :

- l'arrêté 2018-SPE-0023 de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire en date du 22 février 2018 portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'HAD LOIR ET CHER ;
- l'arrêté 2020-SPE-0102 de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire en date du 30 octobre 2020 autorisant le centre hospitalier régional et universitaire de Tours à assurer les préparations magistrales de médicaments anticancéreux injectables pour le compte de l'HAD LOIR ET CHER LNA Santé à La Chaussée Saint Victor.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai légal de deux mois à compter de sa notification au demandeur ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire : Cité Coligny – 131 rue du faubourg Banner – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1 ;
- soit d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1.

**ARTICLE 10** : Monsieur le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 11** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et sera notifié à la structure.

Fait à Orléans, le 14 octobre 2022  
Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire  
Pour le Directeur général  
De l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire  
La Directrice de la santé publique et environnementale,  
Signé : Docteur Houria MOUAS

**ARRETE 2022-SPE-0065**  
**Annexe 1 – Liste des sites d’implantation des établissements desservis**  
**Zone géographique d’intervention en hospitalisation à domicile**  
**PUI de l’HAD LOIR ET CHER (41)**

LE OU LES SITES D’IMPLANTATION DES LOCAUX DE LA PHARMACIE					
1	HAD LOIR ET CHER	15 rue des Arches	41000	BLOIS	Finess ET 410005003

LA ZONE GEOGRAPHIQUE D’INTERVENTION EN HOSPITALISATION A DOMICILE
Le territoire de Loir-et-Cher

**ARRETE 2022-SPE-0065**  
**Annexe 2 – Missions assurées par**  
**la PUI de l'HAD LOIR ET CHER (41)**

Réf de la mission	Nature de la mission	PUI bénéficiaire	Durée de la mission	Date d'échéance de la mission	Date de cessation de la mission
1° de l'art. L.5126-1 CSP	Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et en assurer la qualité	Mission assurée pour son propre compte	NA		
2° de l'art. L.5126-1 CSP	Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L.1110-12, et en y associant le patient	Mission assurée pour son propre compte	NA		
3° de l'art. L.5126-1 CSP	Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L.6111-2	Mission assurée pour son propre compte	NA		
3° de l'art. L.5126-5 CSP	Confier à des pharmacies d'officine, dans des conditions précisées par décret en Conseil d'Etat, la gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation de certains produits de santé mentionnés au I de l'article L. 5126-1 et relatifs aux soins délivrés à domicile	Mission assurée pour son propre compte	NA		

**ARRETE 2022-SPE-0065**  
**Annexe 3 – Activités assurées par**  
**la PUI de l'HAD LOIR ET CHER (41)**

Réf de l'activité	Nature de l'activité	Activité assurée par la PUI pour son propre compte	Activité assurée pour le compte d'une ou plusieurs autres PUI	Durée de l'activité	Date d'échéance de l'activité	Date de cessation de l'activité
I-1° de l'art. R.5126-9 CSP	Préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1	oui	-	NA		

**ARRETE 2022-SPE-0065**  
**Annexe 4 – Activités assurées pour le compte de**  
**la PUI de l'HAD LOIR ET CHER (41)**

Réf de l'activité	Nature de l'activité	PUI prestataire	Durée de l'activité	Date d'échéance de l'activité	Date de cessation de l'activité
I-4° de l'art. R.5126-9 CSP	Reconstitution de spécialités pharmaceutiques (chimiothérapie anticancéreuse injectable) <ul style="list-style-type: none"> <li>Spécialités pharmaceutiques anticancéreuses</li> </ul>	PUI du CHRU de TOURS 2 boulevard Tonnellé, 37044 TOURS	7 ans (*)	A l'échéance de l'autorisation de la PUI du CHRU pour cette activité	
I-4° de l'art. R.5126-9 CSP	Reconstitution de spécialités pharmaceutiques (chimiothérapie anticancéreuse injectable) <ul style="list-style-type: none"> <li>Spécialités pharmaceutiques anticancéreuses</li> </ul>	PUI de la Polyclinique de BLOIS, implantée 1 rue Robert Debré, 41260 LA CHAUSSEE SAINT VICTOR	7 ans (**)	A l'échéance de l'autorisation de la PUI de la Polyclinique de BLOIS pour cette activité	

(\*) dans la limite de validité de la convention liant les deux établissements et de ses éventuels avenants.

(\*\*) **à partir de la date d'autorisation de la PUI de la Polyclinique de BLOIS pour cette activité de sous-traitance** et dans la limite de validité de la convention liant les deux établissements et de ses éventuels avenants.

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2022-10-21-00001

ARRETE 2022-SPE-0067 portant renouvellement  
de l'autorisation de la pharmacie à usage  
intérieur de la Clinique Saint François à  
CHATEAUROUX

**ARRETE 2022-SPE-0067**

Portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur  
de la Clinique Saint François à CHATEAUROUX

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

**VU** le code de la santé publique, 5<sup>ème</sup> partie, livre I, titre 2, chapitre VI sur les pharmacies à usage intérieur ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire – M. HABERT Laurent ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux Bonnes Pratiques de Pharmacie Hospitalière ;

**VU** la décision du directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé du 5 novembre 2007 relative aux Bonnes Pratiques de Préparation ;

**VU** la décision n°2022-DG-DS-0005 du 1<sup>er</sup> septembre 2022 de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature ;

**VU** l'arrêté préfectoral de l'Indre n° 256-57 en date du 13 avril 1957 autorisant la création d'une pharmacie à usage intérieur à la Clinique Saint François à CHATEAUROUX sous le numéro de licence 85 ;

**VU** la demande déclarée complète le 1<sup>er</sup> juillet 2022 présentée par le Directeur de la Clinique Saint François à CHATEAUROUX sollicitant le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de son établissement, conformément à l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

**CONSIDERANT** que la demande d'avis au conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens a été réceptionnée le 8 juillet 2022 ; que cet ordre n'a pas répondu dans le délai imparti et que conformément à l'article R. 5126-28 du Code de la Santé Publique qui dispose que « *Si l'ordre national des pharmaciens n'a pas*

*donné son avis dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la saisine, le directeur général de l'agence régionale de santé peut statuer » ;*

**CONSIDERANT** l'instruction de la demande réalisée par un pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire finalisée le 13 octobre 2022 et la note d'analyse prenant acte des engagements pris par le Directeur de la Clinique Saint François à CHATEAUROUX ;

**CONSIDERANT** que, selon les éléments de l'instruction du dossier, la pharmacie à usage intérieur disposera des moyens en locaux, personnel, équipements et système d'informations adaptés à ses missions et activités ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1ER** : La S.A. Clinique Saint François (N° FINESS EJ 360000269) – 22 avenue Marcel Lemoine – BP 299 - 36006 CHATEAUROUX CEDEX dispose d'une pharmacie à usage intérieur.

**ARTICLE 2** : Les sites d'implantation des locaux et les sites d'implantation des établissements, services et organismes desservis par la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Saint François figurent dans l'annexe 1 du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Les missions assurées par la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Saint François figurent en annexe 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Les activités assurées par la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Saint François figurent en annexe 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : La gérance de la pharmacie à usage intérieur est assurée par un pharmacien exerçant à raison de 10 demi-journées hebdomadaires.

**ARTICLE 6** : A l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans la présente autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

**ARTICLE 7** : Sont abrogés :

- l'arrêté préfectoral de l'Indre n° 256-57 en date du 13 avril 1957 autorisant la création d'une pharmacie à usage intérieur à la Clinique Saint François à CHATEAUROUX sous le numéro de licence 85 ;
- l'arrêté préfectoral de l'Indre n° 2003-E-551 du 3 mars 2003 autorisant la Clinique Saint François à exercer l'activité optionnelle de stérilisation des dispositifs médicaux au sein de sa pharmacie à usage intérieur ;
- l'arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre n° 2006-06-0005 du 01 juin 2006 portant modification de l'autorisation d'activité de stérilisation des dispositifs médicaux de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Saint François.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai légal de deux mois à compter de sa notification au demandeur ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire : Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1 ;
- soit d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et sera notifié à l'établissement sanitaire.

Fait à Orléans, le 21 octobre 2022  
Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire  
Le Directeur général adjoint  
Signé : Dr Olivier OBRECHT

## ARRETE 2022-SPE-0067

### Annexe 1 – Liste des sites d’implantation des établissements desservis par la PUI de la CLINIQUE SAINT FRANÇOIS (36)

LE OU LES SITES D'IMPLANTATION DES LOCAUX DE LA PHARMACIE					
1	CLINIQUE SAINT FRANÇOIS	22 AVENUE MARCEL LEMOINE - BP 299	36000	CHATEAUROUX CEDEX	Finess ET 36 000 0129

### Annexe 2 – Les Missions assurées par la PUI de la CLINIQUE SAINT FRANÇOIS (36)

Réf de la mission	Nature de la mission	PUI bénéficiaire	Durée de la mission	Date d'échéance de la mission	Date de cessation de la mission
1° de l'art. L.5126-1 CSP	Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et en assurer la qualité	Mission assurée pour son propre compte	NA		
2° de l'art. L.5126-1 CSP	Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L.1110-12, et en y associant le patient	Mission assurée pour son propre compte	NA		
3° de l'art. L.5126-1 CSP	Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L.6111-2	Mission assurée pour son propre compte	NA		

**ARRETE 2022-SPE-0067**  
**Annexe 3 – Les Activités assurées par**  
**la PUI de la CLINIQUE SAINT FRANÇOIS (36)**

Nature de l'activité	Activité assurée par la PUI pour son propre compte	Activité assurée pour le compte d'une ou plusieurs autres PUI (*)	Durée de l'activité	Date d'échéance de l'activité	Date de cessation de l'activité
Préparation des dispositifs médicaux stériles <ul style="list-style-type: none"> <li>• Chaleur humide</li> <li>• Dispensation</li> </ul> <i>(article R5126-9-I-10°)</i>	oui	-	7 ans		
Préparation de doses à administrer de médicaments (PDA) <ul style="list-style-type: none"> <li>• Manuelle</li> <li>• Préparation de pilulier</li> <li>• Dispensation</li> </ul> <i>(article R5126-9-I-1°)</i>	oui	-	NA		